



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2022-039

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

| | |
|---|---------|
| 19-2022-03-17-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2020/35 du 18 septembre 2020 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de TULLE (1 page) | Page 5 |
| 19-2022-04-27-00004 - Arrêté modifiant la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Proximité de Bort les Orgues (2 pages) | Page 7 |
| 19-2022-04-21-00002 - Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze du mois de mai et de juin 2022 (2 pages) | Page 10 |
| 19-2022-03-17-00004 - Arrêté modifiant la Garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois d'avril 2022 (2 pages) | Page 13 |
| 19-2022-04-22-00004 - Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois de mai 2022 (2 pages) | Page 16 |
| 19-2022-04-07-00005 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires HAUTE CORREZE AMBULANCES 24 les champs de Brach 19800 EYREIN (2 pages) | Page 19 |
| 19-2022-04-27-00003 - Arrêté portant modification des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier d'USSSEL (2 pages) | Page 22 |
| 19-2022-04-27-00005 - Arrêté portant modification du siège social des entreprises de transports sanitaires Francois Blanchard Ambulance (2 pages) | Page 25 |
| 19-2022-04-07-00004 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires LES ETOILES BLEUES 33 Avenue de Ventadour 19300 EGLETONS (1 page) | Page 28 |

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

| | |
|--|---------|
| 19-2022-03-28-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP482770146 (2 pages) | Page 30 |
| 19-2022-03-28-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP519870265 (2 pages) | Page 33 |
| 19-2022-03-28-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP907923163 (2 pages) | Page 36 |
| 19-2022-05-06-00004 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP898736988 (2 pages) | Page 39 |

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE / SPAE

19-2022-05-12-00003 - ARRETE PREFECTORAL DETERMINANT DES ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE SUITE AUX DECLARATIONS D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE SUR DES ELEVAGES DU LOT, DE LA DORDOGNE ET DE LA CORREZE (10 pages)

Page 42

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement /

19-2022-05-11-00004 - Arrêté préfectoral instaurant une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre de l'espèce blaireau. (2 pages)

Page 53

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /

19-2022-05-04-00001 - Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section Brive-Thenon) Travaux d'entretien de la signalisation horizontale (3 pages)

Page 56

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2022-04-27-00007 - Arrêté portant nomination à un jury de secourisme PAEFPS le 14 mai 2022 sur le département organisé par l'ADPC de la Corrèze (2 pages)

Page 60

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles / Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2022-05-09-00001 - Arrêté Portant approbation du Plan Particulier d'Intervention de BUTAGAZ de Brive-la-Gaillarde (2 pages)

Page 63

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

19-2022-04-27-00006 - Arrêté portant modification de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (2 pages)

Page 66

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

19-2022-05-11-00003 - Arrêté instituant la commission de contrôle des opérations de vote de la ville de Brive-la-Gaillarde pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (2 pages)

Page 69

19-2022-05-10-00002 - Arrêté instituant la commission de propagande pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (2 pages)

Page 72

19-2022-05-10-00003 - Arrêté instituant une commission de recensement des votes pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (2 pages)

Page 75

| | |
|--|---------|
| 19-2022-05-12-00001 - Arrêté modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote de Palazinges pour le 1er tour des élections législatives (1 page) | Page 78 |
| 19-2022-05-12-00002 - Arrêté modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote de Saint Bonnet Elvert pour les 2 tours des élections législatives (1 page) | Page 80 |
| 19-2022-05-10-00004 - Arrêté portant délégation de signature temporaire en matière électorale à divers personnels de la préfecture (2 pages) | Page 82 |
| Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle | |
| / | |
| 19-2022-05-11-00001 - Arrêté de suppléance (1 page) | Page 85 |
| 19-2022-05-11-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze et aux personnels du cabinet (4 pages) | Page 87 |
| Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle | |
| / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle | |
| 19-2022-05-02-00002 - Arrêté autorisant le transfert a la commune de Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et obligations appartenant a la section de Paillers (2 pages) | Page 92 |

Agence Régionale de Santé

19-2022-03-17-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
2020/35 du 18 septembre 2020 fixant la
composition nominative du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier de TULLE

Délégation départementale de la Corrèze

Arrêté 2022/06 du 17 mars 2022
portant modification de l'arrêté n° 2020/35 du 18 septembre
2020 fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de Tulle (Corrèze)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020/35 du 18 septembre 2020, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle (Corrèze) ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n° 2020/35 du 18 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Tulle ;

Vu la désignation par le syndicat SUD Santé Sociaux désignant Madame Gabrielle Chaumont en remplacement de Monsieur Grégory Fourche ;

ARS - Direction Départementale de Santé
19-2022-03-17-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2020/35 du 18 septembre 2020 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de TULLE

Agence Régionale de Santé

19-2022-04-27-00004

Arrêté modifiant la désignation des
représentants des usagers au sein de la
commission des usagers du Centre Hospitalier
de Proximité de Bort les Orgues

Arrêté 2022/15 du 27 avril 2022

Modifiant la désignation des représentants des usagers
au sein de la commission des usagers du Centre
Hospitalier de Proximité de Bort les Orgues

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2022 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu l'arrêté n°2019/57 – DD19 du 19 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Bort-les-Orgues

ARRETE

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

est désigné représentant des usagers suppléant au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Ussel: M Alain BALLAY.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 27 avril 2022,

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice adjointe de la délégation départementale,**



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2022-04-21-00002

Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze du mois de mai et de juin 2022

Arrêté N° 2022/11 du 21 avril 2022

**Modifiant la garde ambulancière pour le secteur
7 dans le département de la Corrèze du mois de
mai et de juin 2022**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois de janvier au mois de juin 2022;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le nouveau tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 7, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2022 est annexé au présent arrêté pour le secteur 7.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 21 avril 2022

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,**



Sylvie BOUE

Agence Régionale de Santé

19-2022-03-17-00004

Arrêté modifiant la Garde ambulancière pour le
secteur 8 dans le département de la Corrèze du
mois d'avril 2022

Arrêté N° 2021/07 du 17 mars 2022

**Modifiant la garde ambulancière pour le secteur
8 dans le département de la Corrèze du mois
d'avril 2022**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois de janvier au mois de juin 2022;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le nouveau tableau incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 8, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} au 30 avril 2022 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} au 30 avril 2022 est annexé au présent arrêté pour le secteur 8.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 17 mars 2022

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale adjointe,**



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2022-04-22-00004

Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le
secteur 8 dans le département de la Corrèze du
mopis de mai 2022

Arrêté N° 2021/12 du 22 avril 2022

**Modifiant la garde ambulancière pour le secteur
8 dans le département de la Corrèze du mois de
mai 2022**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois de janvier au mois de juin 2022;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Téléphone : 05 51 71 20 20 - Fax : 05 51 71 20 21
Adresse : 123 rue de la République - 63000 LIMOGES
www.ars-nouvelle-aquitaine.fr

Considérant le nouveau tableau incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 8, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} au 31 mai 2022 ;

ARRETE

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} au 31 mai 2022 est annexé au présent arrêté pour le secteur 8.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 22 avril 2022

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale adjointe,**



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2022-04-07-00005

Arrêté portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires HAUTE
CORREZE AMBULANCES 24 les champs de Brach
19800 EYREIN

ARRETE n° DD 19/2022/09 en date du 07 avril 2022
**portant modification de l'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires « HAUTE CORREZE AMBULANCES»
24 les champs de Brach
19800 EYREIN**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté en date du 18 novembre 2021 portant agrément sous le n°126 de l'entreprise de transports sanitaires « HAUTE CORREZE AMBULANCES » sise et exploitée 24 Les Champs de Brach – 19800-EYREIN ;

VU l'acte de cession du 31 mars 2022 de l'entreprises « LES ETOILES BLEUES » au profit de la société « HAUTE CORREZE AMBULANCES » ;

VU l'extrait Kbis à jour de la société SAS HAUTE CORREZE AMBULANCES dont le siège social est situé 24 Les Champs de Brach – 19800- EYREIN ;

Considérant que la société HAUTE CORREZE AMBULANCES dispose désormais d'une nouvelle implantation ;

Considérant que cette opération sera sans incidence sur la répartition de l'offre de transports sanitaires et notamment les lieux d'implantation des véhicules et que l'activité sera poursuivie dans les mêmes conditions d'exercice ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 portant agrément numéro 126, pour effectuer des transports sanitaires, de l'entreprise « HAUTE CORREZE AMBULANCES» situé à 24 Les Champs de Brach – 19800- EYREIN est modifié comme suit :

- **implantation et siège social de EYREIN**: 24 Les Champs de Brach – 19800- EYREIN
- **implantation d'EGLETONS** : 33 Avenue de Ventadour – 19300 - EGLETONS

ARTICLE 2 - Les véhicules de transports sanitaires associés à ces implantations ont fait l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Cette société comporte les véhicules sanitaires suivants :

| EYREIN | EGLETONS |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| <u>Véhicules sanitaires</u> : 6 | <u>Véhicules sanitaires</u> : 4 |
| 2 ambulances de catégorie A type B | 1 ambulance de catégorie A type B |
| 1 ambulance de catégorie C type A | |
| 3 véhicules sanitaires légers | 3 véhicules sanitaires légers |

ARTICLE 3 - Le gérant de l'entreprise HAUTE CORREZE AMBULANCES devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau ;
- toute mise hors service ou cession de véhicule ;
- tout recrutement de personnel ;
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel ;
- l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise ;
- aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

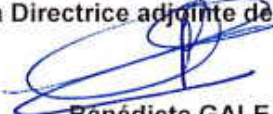
Article 4 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 24 avril 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice adjointe de la Corrèze,



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2022-04-27-00003

Arrêté portant modification des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers
du Centre Hospitalier d' USSSEL

Délégation départementale de la Corrèze

Service / département Corrèze
Dossier suivi par : Karine WAGNER
Téléphone : 05 55 20 42 30
Courriel : karine.wagner@ars.sante.fr

**Arrêté n° 2022/14 - DD19 du 27/04/2022 portant
modification des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers du
Centre Hospitalier d'Ussel**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Ussel

ARRETE

L'article 1^{er} : est modifié comme suit :
est désigné représentant des usagers suppléant au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Ussel: M Alain BALLAY.

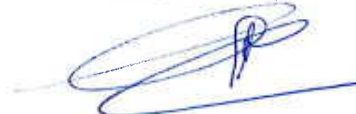
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice adjointe de la délégation départementale
de la Corrèze,



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2022-04-27-00005

Arrêté portant modification du siège social des
entreprises de transports sanitaires Francois
Blanchard Ambulance

ARRETE n° DD 19/2022/13 en date du 27 avril 2022
**portant modification du siège social des entreprises de
transports sanitaires « FRANCOIS BLANCHARD AMBULANCE»**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté en date du 30 mars 1994 portant agrément sous le n°77 de l'entreprise de transports sanitaires « FRANCOIS BLANCHARD AMBULANCES » sise et exploité 2 Chemin des sapins – 19240- VARETZ ;

VU l'arrêté en date du 1^{ER} avril 2005 portant agrément d'une annexe sous le n° 109 de l'entreprise de transports sanitaires « FRANCOIS BLANCHARD AMBULANCES » sise et exploité 2 Boulevard Jean Moulin – 19100-BRIVE ;

VU Le Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 16 février 2022 ;

VU l'extrait Kbis du 23 mars 2022 de la société FRANCOIS BLANCHARD AMBULANCES dont le siège social est situé 2 Boulevard Jean Moulin – 19100- BRIVE ;

Considérant que la société FRANCOIS BLANCHARD AMBULANCES dont le siège social est situé 2 Boulevard Jean Moulin – 19100- BRIVE doit disposer d'un pôle de garde conforme à la réglementation ;

Considérant que le changement de siège social sera sans incidence sur la répartition de l'offre de transports sanitaires et notamment les lieux d'implantation des véhicules et que l'activité sera poursuivie dans les mêmes conditions d'exercice ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 1^{ER} avril 2005 portant agrément numéro 109, pour effectuer des transports sanitaires, de l'entreprise « FRANCOIS BLANCHARD AMBULANCES» situé à 2 Boulevard Jean Moulin – 19100- BRIVE est modifié comme suit :

- **implantation et siège social** : 2 Boulevard Jean Moulin – 19100- BRIVE

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 30 mars 1994 portant agrément numéro 77, pour effectuer des transports sanitaires, de l'entreprise « FRANCOIS BLANCHARD AMBULANCES» situé à 2 Chemin des sapins – 19240- VARETZ est modifié comme suit :

- **implantation VARETZ** : 2 Chemin des sapins – 19240- VARETZ

ARTICLE 3 - Les véhicules de transports sanitaires associés à ces implantations ont fait l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Ces sociétés comportent les véhicules sanitaires suivants :

| BRIVE | VARETZ |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| <u>Véhicules sanitaires</u> : 8 | <u>Véhicules sanitaires</u> : 2 |
| 2 ambulances de catégorie A type B | 1 ambulance de catégorie C type A |
| 2 ambulances de catégorie C type A | |
| 4 véhicules sanitaires légers | 1 véhicule sanitaire léger |

ARTICLE 4 - Le gérant des entreprises FRANCOIS BLANCHARD AMBULANCES devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et notamment :

toute mise en service de véhicule nouveau ;

toute mise hors service ou cession de véhicule ;

tout recrutement de personnel ;

toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel ;

l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise ;

aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;

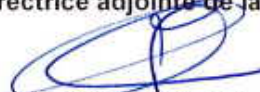
d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 27 avril 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice adjointe de la Corrèze,



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2022-04-07-00004

Arrêté portant retrait d'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires LES ETOILES BLEUES 33
Avenue de Ventadour 19300 EGLETONS

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6312-33 à R. 6312-43 ;

Vu le décret du 07 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 octobre 2008 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « LES ETOILES BLEUES » sous le n° 83 géré par Monsieur MAIRE Laurent sise 33 Avenue de Ventadour – 19300 – EGLETONS ;

Vu l'acte de cession du 31 mars 2022 de la société « LES ETOILES BLEUES » au profit de l'entreprise de transports sanitaires « HAUTE CORREZE AMBULANCES » ;

Considérant que la société « LES ETOILES BLEUES » ne dispose plus de véhicule pour assurer l'activité des transports sanitaires depuis la cession des autorisations de mise en service à la société « HAUTE CORREZE AMBULANCES » ;

ARRÊTE

Article 1 : Est supprimé, à compter du 1^{er} avril 2022, 8 heures, l'agrément à effectuer des transports sanitaires n°83, délivré à l'entreprise de transports sanitaires « LES ETOILES BLEUES » sise 33 Avenue de Ventadour – 19300 – EGLETONS ;

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : La Directrice Départementale de la Délégation Départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
La Directrice adjointe de la Corrèze,



Bénédicte GALEA

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-03-28-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP482770146



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482770146**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 17 décembre 2021 par Monsieur Keith WRIGHT en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Wright Keith dont l'établissement principal est situé 4 avenue des Couades - 19230 TROCHE et enregistré sous le N° SAP482770146 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 28 mars 2022

Pour la préfète,
Le chef de service Emploi, Solidarité Insertion

Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-03-28-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP519870265



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519870265**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDESPP de la Corrèze le 17 décembre 2021 par Madame Teresa Wright en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme Wright Teresa dont l'établissement principal est situé 4 avenue des Cuades - 19230 TROCHE et enregistré sous le N° SAP519870265 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 28 mars 2022

Pour la préfète,
Le chef de service Emploi, Insertion,
Solidarité,

Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-03-28-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP907923163



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907923163**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 11 janvier 2022 par Madame Virginie ZAMBON en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme Zambon Virginie dont l'établissement principal est situé 36 rue Pierre Pérol - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP907923163 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 28 mars 2022

Pour la préfète,
Le chef de service Emploi, Solidarité,
Insertion

Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDESPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-05-06-00004

Récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP898736988



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898736988**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 18 mai 2021 à Monsieur Philippe RALITE, Auto-entrepreneur de l'établissement Phil'Services dont l'établissement principal est situé 16 route de la courtine 19340 EYGURANDE et enregistré sous le N° SAP898736988 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe RALITE en date du 30 avril 2021 déposée auprès des services de la DDETSPP de la Corrèze pour l'organisme Phil'Services dont l'établissement principal est situé 16 route de la courtine - 19340 EYGURANDE ;

La préfète de la Corrèze

Décide :

Que l'organisme de services à la personne Phil'Services ajoute une activité complémentaire à sa déclaration initiale :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)**

Les autres dispositions de la déclaration initiale restent inchangées.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 6 mai 2022

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de service Emploi, Solidarité,
Insertion,

Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations / SPAE

19-2022-05-12-00003

ARRETE PREFECTORAL DETERMINANT DES
ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE
SUITE AUX DECLARATIONS D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE SUR DES ELEVAGES DU LOT, DE LA
DORDOGNE ET DE LA CORREZE



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉTERMINANT DES ZONES DE PROTECTION ET DE
SURVEILLANCE SUITE AUX DÉCLARATIONS D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE SUR DES ÉLEVAGES DU LOT, DE LA DORDOGNE ET DE
LA CORREZE**

Réf. : DDETSPP19202201526

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2022 déterminant une zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de GIGNAC dans le LOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 déterminant des zones de protection et de surveillance suite aux déclarations d'infection d'influenza hautement pathogène dans des exploitations du LOT de la DORDOGNE et de la CORREZE ;

Considérant le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène déclaré le 03 avril 2022 dans une exploitation sur la commune de NOAILLES, département de la CORREZE ;

Considérant le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène déclaré le 08 avril 2022 dans une exploitation sur la commune de REYGADE, département de la CORREZE ;

Considérant le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène déclaré le 08 avril 2022 dans une basse-cour sur la commune de SEGONZAC, département de la CORREZE ;

Considérant les foyers d'influenza aviaire hautement pathogène déclarés dans le département de la DORDOGNE sur les communes de LANOUAILLE, LES COTEAUX PERIGOURDINS et LA DORNAC, en limite du département de la CORREZE ;

Considérant les foyers d'influenza aviaire hautement pathogène déclarés dans le département du LOT sur les communes de TEYSSIEU, GIGNAC et CRESSENSAC PURDHOMAT et MARTEL, en limite du département de la CORREZE ;

Considérant l'absence de nouvelle suspicion en Corrèze depuis le 06 avril 2022 ;

Considérant les résultats des visites officielles réalisées entre le 05 et 12 mai 2022 dans les élevages en zone de protection et dans une partie de la zone de surveillance ;

Considérant les mesures sanitaires engagées dans les foyers du département de la Corrèze selon le protocole réglementaire en vigueur ;

Considérant la situation épidémiologique stabilisée dans le département depuis le 06 avril 2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la CORREZE ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département de la Corrèze :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

Le présent arrêté vient consolider les zonages réglementés pris par l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée

Les territoires placés en zone réglementée définie à l'article 1 soumis aux dispositions suivantes :

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
2. Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> ;
3. Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;
4. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;
5. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;
6. L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;
7. Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées ;

8. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...);
9. Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé. Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité. Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession ;
10. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;
11. Les lâchers de gibier à plumes sont interdits ;
12. Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.
Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :
 - les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé
 - les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 :

Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a. Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national sous couvert d'un protocole sanitaire validé ;
- volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) sous réserve, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux.

Le choix des établissements d'abattage autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 se fera en concertation avec la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations.

Les déplacements se feront par transport sans rupture de charge et la mise en place de corridors sanitaires validés par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

L'autorisation de mouvement de volailles pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngée sur 20 animaux pour dépistage virologique de l'influenza avec l'obtention de résultats favorables.

b. Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c. Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes sous réserve du respect strict des mesures de biosécurité :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

Article 4 :

Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifique, est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions d'autorisation de mouvement pour abattage immédiat indiquées à l'article 3, a) du présent arrêté ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) avec, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux. Les viandes de volailles qui sont produites peuvent être commercialisées exclusivement sur le territoire national.

Article 5 : Levée des mesures

La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Délais et recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, le sous-préfet d'arrondissement de Brive la Gaillarde, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 12 mai 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental
et par subdélégation
Le chef de service de la santé, de la
protection animale et de l'environnement,

Dr Nicolas Calvagrac

ANNEXE 1 : Liste des 4 communes en zone de protection

| insee_com | nom_com_m | dep_num | dep_nom |
|-----------|-------------------------------|---------|---------|
| 19034 | CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL | 19 | CORREZE |
| 19047 | CHARRIER-FERRIERE | 19 | CORREZE |
| 19191 | SAINT-CERNIN-DE-LARCHE | 19 | CORREZE |
| 19273 | TURENNE | 19 | CORREZE |

ANNEXE 2 : Liste des 75 communes en zone de surveillance

| insee_com | nom_com_m | dep_num | dep_nom |
|-----------|--------------------------|---------|---------|
| 19003 | ALBIGNAC | 19 | CORREZE |
| 19004 | ALBUSSAC | 19 | CORREZE |
| 19007 | ALTILLAC | 19 | CORREZE |
| 19010 | ARGENTAT-SUR-DORDOGNE | 19 | CORREZE |
| 19012 | ASTAILLAC | 19 | CORREZE |
| 19015 | AYEN | 19 | CORREZE |
| 19017 | BASSIGNAC-LE-BAS | 19 | CORREZE |
| 19019 | BEAULIEU-SUR-DORDOGNE | 19 | CORREZE |
| 19023 | BEYNAT | 19 | CORREZE |
| 19025 | BEYSSENAC | 19 | CORREZE |
| 19026 | BILHAC | 19 | CORREZE |
| 19029 | BRANCEILLES | 19 | CORREZE |
| 19030 | BRIGNAC-LA-PLAINE | 19 | CORREZE |
| 19031 | BRIVE-LA-GAILLARDE | 19 | CORREZE |
| 19032 | BRIVEZAC | 19 | CORREZE |
| 19035 | CHABRIGNAC | 19 | CORREZE |
| 19044 | LA CHAPELLE-AUX-SAINTS | 19 | CORREZE |
| 19045 | LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD | 19 | CORREZE |
| 19049 | CHASTEАUX | 19 | CORREZE |
| 19050 | CHAUFFOUR-SUR-VELL | 19 | CORREZE |
| 19054 | CHENAILLER-MASCHEIX | 19 | CORREZE |
| 19059 | CONCEZE | 19 | CORREZE |
| 19066 | CUBLAC | 19 | CORREZE |
| 19067 | CUREMONTE | 19 | CORREZE |
| 19077 | ESTIVALS | 19 | CORREZE |
| 19091 | HAUTEFAGE | 19 | CORREZE |
| 19093 | JUGEALS-NAZARETH | 19 | CORREZE |
| 19094 | JUILLAC | 19 | CORREZE |
| 19099 | LAGLEYGEOLLE | 19 | CORREZE |
| 19107 | LARCHE | 19 | CORREZE |
| 19109 | LASCAUX | 19 | CORREZE |
| 19115 | LIGNEYRAC | 19 | CORREZE |
| 19116 | LIOURDRES | 19 | CORREZE |
| 19117 | LISSAC-SUR-COUZE | 19 | CORREZE |
| 19119 | LOSTANGES | 19 | CORREZE |
| 19120 | LOUIGNAC | 19 | CORREZE |
| 19124 | MANSAC | 19 | CORREZE |
| 19126 | MARCILLAC-LA-CROZE | 19 | CORREZE |
| 19132 | MENOIRE | 19 | CORREZE |
| 19133 | MERCOEUR | 19 | CORREZE |
| 19138 | MEYSSAC | 19 | CORREZE |
| 19140 | MONCEAUX-SUR-DORDOGNE | 19 | CORREZE |
| 19147 | NESPOULS | 19 | CORREZE |
| 19149 | NEUVILLE | 19 | CORREZE |
| 19151 | NOAILLES | 19 | CORREZE |
| 19152 | NONARDS | 19 | CORREZE |
| 19161 | PERPEZAC-LE-BLANC | 19 | CORREZE |
| 19163 | LE PESCHER | 19 | CORREZE |
| 19169 | PUY-D'ARNAC | 19 | CORREZE |
| 19170 | QUEYSSAC-LES-VIGNES | 19 | CORREZE |
| 19171 | REYGADE | 19 | CORREZE |
| 19177 | ROSIERS-DE-JUILLAC | 19 | CORREZE |
| 19179 | SAILLAC | 19 | CORREZE |

| | | | |
|-------|---------------------------|----|---------|
| 19182 | SAINT-AULAIRE | 19 | CORREZE |
| 19184 | SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC | 19 | CORREZE |
| 19187 | SAINT-BONNET-LA-RIVIERE | 19 | CORREZE |
| 19192 | SAINT-CHAMANT | 19 | CORREZE |
| 19195 | SAINT-CYPRIEN | 19 | CORREZE |
| 19196 | SAINT-CYR-LA-ROCHE | 19 | CORREZE |
| 19212 | SAINT-HILAIRE-TAURIEUX | 19 | CORREZE |
| 19215 | SAINT-JULIEN-LE-PELERIN | 19 | CORREZE |
| 19217 | SAINT-JULIEN-MAUMONT | 19 | CORREZE |
| 19229 | SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE | 19 | CORREZE |
| 19239 | SAINT-ROBERT | 19 | CORREZE |
| 19242 | SAINT-SOLVE | 19 | CORREZE |
| 19253 | SEGONZAC | 19 | CORREZE |
| 19257 | SERILHAC | 19 | CORREZE |
| 19259 | SEXCLES | 19 | CORREZE |
| 19260 | SIONIAC | 19 | CORREZE |
| 19271 | TUDEILS | 19 | CORREZE |
| 19278 | VARETZ | 19 | CORREZE |
| 19279 | VARS-SUR-ROSEIX | 19 | CORREZE |
| 19280 | VEGENNES | 19 | CORREZE |
| 19286 | VIGNOLS | 19 | CORREZE |
| 19289 | YSSANDON | 19 | CORREZE |

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-05-11-00004

Arrêté préfectoral instaurant une période
complémentaire d'ouverture de la vénerie
sous-terre de l'espèce blaireau.



Service environnement, police de
l'eau, risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE D'OUVERTURE DE LA VÉNERIE SOUS-TERRE DE L'ESPÈCE BLAIREAU

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R425-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 d'ouverture et de fermeture de la chasse en Corrèze – saison 2021-2022 ;

Vu la lettre de saisine du président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze en date du 4 avril 2022 ;

Vu la lettre de saisine du président de la chambre d'agriculture de la Corrèze en date du 8 avril 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 11 avril 2022 au 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 22 avril 2022 ;

Vu la synthèse des observations recueillies dans le cadre de la consultation du public ;

Vu l'exposé des motifs de la décision consécutive à la consultation du public ;

Considérant que l'espèce blaireau est présente sur le département et qu'elle occasionne des dégâts aux productions agricoles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'espèce blaireau uniquement, une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre est instaurée du 15 mai 2022 jusqu'au 14 septembre 2022 inclus.

Article 2 : Cette période est ouverte uniquement pour les équipages détenant une attestation de meute de chasse sous-terre valide.

Article 3 : Un bilan des prélèvements effectués lors de cette période sera réalisé par la fédération des chasseurs et intégré au bilan des prélèvements de l'espèce blaireau, d'une part pour la saison 2021-2022 pour ceux effectués jusqu'au 30 juin 2022, et d'autre part pour la saison 2022-2023, pour ceux effectués entre le 1^{er} juillet 2022 et le 14 septembre 2022.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les maires du département ;
- les agents assermentés de l'office national des forêts ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le 11 MAI 2022

La préfète

Salima SAA

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes du département de la Corrèze.

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2022-05-04-00001

Arrêté portant réglementation sur la mise en
uvre de restrictions de circulation relative à
l'exploitation de l'autoroute A89 (section
Brive-Thenon)
Travaux d'entretien de la signalisation
horizontale



Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

ARRÊTÉ portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation
relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section Brive-Thenon)
Travaux d'entretien de la signalisation horizontale

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze, de la Dordogne et de la Gironde signé les 16 novembre, 29 novembre et 10 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de M^{me} Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à M^{me} Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 donnant subdélégation de signature à M. Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017 ;

Vu le calendrier des jours hors chantiers 2022 ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 19/04/2022 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Corrèze du 03/05/2022 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne du 27/04/2022 ;

Vu l'avis favorable de FCA Bron du 21/04/2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Corrèze du 27/04/2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Dordogne du 20/04/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes Centre Ouest du 19/04/2022 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute A89 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de travaux d'entretien de la signalisation horizontale sur l'autoroute A89, ASF Vinci-Autoroutes doit effectuer la fermeture des bretelles de l'échangeur 18 Mansac-Terrasson le mardi 10 mai 2022 de 9h00 à 16h00.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées durant la période du mercredi 11 mai 2022 au vendredi 13 mai 2022 puis du lundi 16 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022 dans les mêmes conditions d'exploitation (nuits de secours).

Article 2 : Contraintes de circulation :

- Les automobilistes souhaitant emprunter l'autoroute A89 en direction de Bordeaux au niveau de l'échangeur 18 Mansac-Terrasson seront déviés par la D133, la D60, la D6089 jusqu'à l'échangeur 17 Thenon.
- Les automobilistes souhaitant emprunter l'autoroute A89 en direction de Brive au niveau de l'échangeur 18 Mansac-Terrasson seront déviés par la D133, la D60, la D6089/D1089 jusqu'à l'échangeur 51 de l'A20.
- Les automobilistes en provenance de Bordeaux souhaitant emprunter l'échangeur 18 Mansac-Terrasson seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur 17 Thenon pour emprunter la D6089.
- Les automobilistes en provenance de Brive souhaitant emprunter l'échangeur 18 Mansac-Terrasson seront déviés par l'autoroute A20 jusqu'à l'échangeur 51 pour emprunter la D1089 puis la D6089.

Article 3 : Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de la Corrèze, concernant :

1/ l'article 3-1 Déviations.

2/ l'article 3-7 inter-distance entre chantiers courants : pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident. L'inter-distance avec tout autre chantier de l'autoroute A89 sera ramenée à 2 km.

Article 4 : La signalisation des fermetures seront conformes aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux sous le contrôle des services de la société ASF VINCI Autoroutes (district de Périgord, centre d'entretien de Thenon).

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 5 : Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, l'information sera diffusée sur Radio VINCI Autoroutes (107.7 FM) et par affichage de messages sur les PMV.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Dordogne ;
- le président du conseil départemental de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental de la Dordogne ;
- le directeur régional Aquitaine midi-Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France (ASF) ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- la directrice départementale des territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 4 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,


Bruno NOAILHAC

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-04-27-00007

Arrêté portant nomination à un jury de
secourisme PAEFPS le 14 mai 2022 sur le
département organisé par l'ADPC de la Corrèze

**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ N°

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ,
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,
- Vu** la décision d'agrément n°PAE FPS-1703 C 92 du 22 mars 2021 délivré à la Fédération Nationale de Protection civile,
- Vu** la demande en date du 1^{er} mars 2022, présentée par la présidente de l'Association Départementale de Protection Civile de Malemort,
- Sur proposition** de madame la directrice de cabinet.

ARRETE

Article 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours se réunira **le samedi 14 mai 2022 à partir de 9h00, dans les locaux de l'ADPC 33 bis avenue du 15 août 1944 19360 Malemort (salle formation) pour ses candidats.**

Article 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

en qualité de médecin :

- M. Patrick Xavier, médecin principal

- **en qualité de titulaires du certificat de compétence de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur aux premiers secours:**

pour l'école de gendarmerie de Tulle :

- L'adjudant Thomas Grégory

pour l'association départementale de la protection civile 19:

- M. Fabien Willocq

pour la direction départementale d'incendie et de secours :

- L'Adjudant Abdel Temsoury

pour l'UDPS 19:

- L'adjudant- chef Laurent Micouraud

Article 3 : Le jury présidé par l'Adjudant-Chef Laurent Micouraud ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le général, commandant l'école de gendarmerie de Tulle, madame la présidente de l'ADPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 27 avril 2022

Pour la Préfète
et par délégation
la directrice de cabinet



Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-05-09-00001

Arrêté Portant approbation du Plan Particulier
d Intervention de BUTAGAZ de Brive-la-Gaillarde

**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI)
de BUTAGAZ de Brive-la-Gaillarde**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de l'environnement,

Vu la directive européenne 2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Vu les articles R. 732-19 à R. 732-21 du code de la sécurité intérieure (pour les dispositions relatives au code d'alerte national)

Vu les articles R. 741-18 à R.741-20 du code de la sécurité intérieure (pour les dispositions relatives aux caractéristiques des installations et ouvrages dont les risques imposent un plan particulier d'intervention)

Vu les articles R.741-1 à R.741-17 du code de la sécurité intérieure (pour les dispositions relatives aux plans ORSEC)

Vu les articles R.515-39 à R.515-52 du code de l'environnement

Vu les articles R. 741-26 du code de la sécurité intérieure

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, modifié par le décret du 27 octobre 2014

Vu les articles R.741-24 à R.741-32 du code de la sécurité intérieure (pour les dispositions relatives à la procédure de consultation, publicité et adoption du PPI)

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006, modifié relatif au droit à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 actualisant les prescriptions applicables au site industriel BUTAGAZ et précisant que l'établissement est classé SEVESO seuil bas

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 approuvant la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) mis en place autour du site industriel BUTAGAZ à Brive la Gaillarde

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-302-0002 du 5 novembre 2013 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention de la société BUTAGAZ à Brive-la Gaillarde,

Considérant les avis recueillis sur le projet de plan particulier d'intervention,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Particulier d'Intervention relatif à la Société BUTAGAZ, sis rue Eugène Freyssinet – Zone Industrielle de Beauregard à Brive-la-Gaillarde, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention de BUTAGAZ.

Article 3 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, le Maire de Brive-la-Gaillarde, le directeur de BUTAGAZ de Brive-la Gaillarde, les chefs de services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 09 MAI 2022

La Préfète de la Corrèze
Salima SAA

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-04-27-00006

Arrêté portant modification de la commission
départementale de conciliation en matière de
baux d'immeubles ou de locaux à usage
commercial, industriel ou artisanal



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ

portant modification de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

La préfète de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce, notamment les articles D 145-12 à D 145-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

Vu le courrier de M. Laurent Melin, président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Nouvelle Aquitaine, du 21 avril 2022,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 visé supra est modifié ainsi qu'il suit :

1. Représentants des bailleurs :

➤ Membres titulaires :

- M. Christophe Berthou, membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze -
- M. Laurent Saute, membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Aquitaine -

➤ Membres suppléants :

- M. Franck Taurisson, membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze -
- M. Joaquim de Sousa, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nouvelle Aquitaine -

2. Représentants des locataires :

➤ Membres titulaires

- M. Pierre Lafon, membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze -
- M. Laurent Melin, membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle Aquitaine -

➤ Membres suppléants

- M. Frédéric Vergne, membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze -
- Mme Marylène Louis, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nouvelle Aquitaine

Les autres dispositions de l'article 1^{er} demeurent sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le
La préfète

27 AVR. 2022

Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance – Télédéc 151 - 139, rue de Bercy -75572 Paris Cedex 12
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-05-11-00003

Arrêté instituant la commission de contrôle des
opérations de vote de la ville de
Brive-la-Gaillarde pour les élections législatives
des 12 et 19 juin 2022



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
instituant la commission de contrôle des opérations de vote
de la ville de Brive-la-Gaillarde
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu l'ordonnance du 5 mai 2022 de M. le Premier Président de la cour d'appel de Limoges portant désignation des magistrats, titulaires et suppléants, à la commission de contrôle des opérations de vote de la ville de Brive-la-Gaillarde,

Vu la transmission du 3 mai 2022 de la sous-préfecture de Brive relative à la désignation des représentants de la préfète, titulaire et suppléant, au sein de la commission ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commission de contrôle des opérations de vote de la ville de Brive-la-Gaillarde est instituée pour les élections législatives du dimanche 12 juin 2022 et, le cas échéant, du dimanche 19 juin 2022.

Article 2 : Cette commission dont le siège est fixé au tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde, est composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour le dimanche 12 juin 2022

Président titulaire : Monsieur Thierry Weiller, vice-président chargé du contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde,

Suppléante du président : Madame Catherine Sevely, vice-présidente au tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde.

Membres titulaires :

- Maître Aurélie Pinardon; bâtonnier du barreau de Brive-la-Gaillarde
- Madame Lydie Fabre-Bottero, secrétaire générale de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde.

Membre suppléant :

- Monsieur Yann Déat, agent à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde, représentant la préfète.

Pour le 2ème tour le dimanche 19 juin 2022

Présidente titulaire : Madame Aurélie Barbosa, juge des enfants au tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde,

Suppléant de la présidente : Monsieur Sébastien Farfart, juge au tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde.

Membres titulaires :

- Maître François Chadal, avocat au barreau de Brive-la-Gaillarde
- Madame Lydie Fabre-Bottero, secrétaire générale de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde, représentant la préfète.

Membre suppléant :

- Monsieur Yann Déat, agent à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde, représentant la préfète.

Le secrétariat de la commission est assuré par le fonctionnaire représentant la préfète.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brive sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux présidents et aux membres de la commission qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

11 MAI 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
la directrice de cabinet

Claire BOUCHER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-05-10-00002

Arrêté instituant la commission de propagande
pour les élections législatives des 12 et 19 juin
2022



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
instituant la commission de propagande
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.166 et R.31 à R.39,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu l'ordonnance du 3 mai 2022 de M. le Premier Président de la Cour d'appel de Limoges portant désignation du magistrat appelé à présider la commission de propagande,

Vu la désignation de la direction de La Poste,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commission de propagande, compétente pour l'ensemble des circonscriptions législatives du département de la Corrèze, est instituée pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale les dimanches 12 et 19 juin 2022.

Article 2 : Cette commission, qui a son siège à la préfecture de la Corrèze, est composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour le dimanche 12 juin 2022

Présidente : Madame Sophie Waguette, présidente du tribunal judiciaire de Tulle.

Suppléant de la présidente : Monsieur Marc Rous, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Tulle.

Pour le 2^{ème} tour le dimanche 19 juin 2022

Présidente : Madame Laëtitia Clerc, vice-présidente chargée du contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Tulle,

Suppléante de la présidente : Madame Marie-Anne Jacquemin, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Tulle.

Membres titulaires :

- Madame Claudine Lafarge, directeur de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales, représentant la préfète de la Corrèze,
- Madame Marlène Heughebaert, responsable organisation et environnement du travail représentant La Poste.

Membres suppléants :

- Madame Muriel Calcei, chef du bureau de la réglementation et des élections, représentant la préfète de la Corrèze,
- Monsieur Cédric Dupouy, responsable production, représentant La Poste.

Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Muriel Calcei, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : La commission de propagande se réunira à la préfecture, salle Souham:

- 1^{er} tour : lundi 23 mai à 14 heures
- 2^{ème} tour : lundi 13 juin à 17 heures

Article 4 : Les candidats ou leurs mandataires dûment désignés pourront participer aux travaux de la commission concernant leur circonscription avec voix consultative.

Article 5 : La commission devra adresser, au plus tard le mercredi 8 juin 2022 pour le premier tour et le jeudi 16 juin 2022 pour le second tour :

- à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat;
- à chaque mairie du département les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits,

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au président et aux membres de la commission qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle le 10 MAI 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Jean-luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250-19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-05-10-00003

Arrêté instituant une commission de
recensement des votes pour les élections
législatives des 12 et 19 juin 2022



Bureau de la réglementation et
des élections

ARRÊTÉ

instituant une commission de recensement des votes
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.175 et R.107,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu l'ordonnance du 3 mai 2022 de M. le Premier Président de la Cour d'appel de Limoges portant désignation du magistrat appelé à présider la commission de recensement des votes,

Vu la désignation de M. le président du conseil départemental de la Corrèze du 6 mai 2022, de son représentant au sein de la commission,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commission de recensement des votes, compétente pour l'ensemble des circonscriptions législatives du département de la Corrèze, est instituée pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale les dimanches 12 et 19 juin 2022.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Pour le premier tour de scrutin du dimanche 12 juin 2022

Président : Monsieur Lionel Dalleau, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Tulle,
Suppléant du président : Monsieur Grégory Malenge, juge au tribunal judiciaire de Tulle.

Pour le second tour de scrutin du dimanche 19 juin 2022

Présidente : Monsieur Grégory Malenge, juge au tribunal judiciaire de Tulle,
Suppléant du président : Madame Margaux Hilaire, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Tulle.

Membres titulaires :

- Monsieur Jean-Marie Taguet, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton d'Egletons,
- Madame Claudine Lafarge, directeur de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales, représentant la préfète.

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Jacques Lauga, conseiller départemental du canton de Seilhac-Monédières,
- Madame Muriel Calcei, chef du bureau des élections, représentant la préfète.

Article 3 : Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 4 : La commission siégera dans les locaux de la Préfecture de la Corrèze (salle Souham). Elle se réunira le lundi 13 juin 2022 à 10 heures pour le premier tour de scrutin et, en cas de second tour, le lundi 20 juin 2022 à 10 heures.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président et aux membres de la commission qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **10 MAI 2022**
Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet
Claire BOUCHER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-05-12-00001

Arrêté modifiant le lieu d'implantation du
bureau de vote de Palazinges pour le 1er tour des
élections législatives

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote
sur la commune de Palazinges pour le 1^{er} tour des élections législatives
le 12 juin 2022

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 modifié fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 384 bureaux de vote dans le département de la Corrèze,

Vu la lettre du 10 mai 2022 par laquelle le maire de Palazinges sollicite le transfert du bureau de vote dans les locaux de la mairie pour le 1^{er} tour des élections législatives le 12 juin 2022 en raison de la réservation de la salle polyvalente par des particuliers depuis plusieurs mois,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations électorales pour le 1^{er} tour des élections législatives le 12 juin 2022 se dérouleront, sur la commune de Palazinges, dans les locaux de la mairie.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Palazinges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **12 MAI 2022**
Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-05-12-00002

Arrêté modifiant le lieu d'implantation du
bureau de vote de Saint Bonnet Elvert pour les 2
tours des élections législatives

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote
sur la commune de Saint-Bonnet-Elvert pour les élections législatives
des 12 et 19 juin 2022

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 modifié fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 384 bureaux de vote dans le département de la Corrèze,

Vu la lettre du 26 avril 2022 par laquelle le maire de Saint-Bonnet-Elvert sollicite le transfert du bureau de vote dans la salle polyvalente située 4 place Louis Prévôt pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 en raison de travaux à la mairie,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations électorales pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 se dérouleront, sur la commune de Saint-Bonnet-Elvert, dans la salle polyvalente située 4 place Louis Prévôt.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Saint-Bonnet-Elvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

12 MAI 2022
Pour la Préfète
et par déléguation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-05-10-00004

Arrêté portant délégation de signature
temporaire en matière électorale à divers
personnels de la préfecture



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
portant délégation de signature temporaire en matière électorale
à divers personnels de la préfecture

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, pour la période allant du 16 au 20 mai 2022 à l'effet de signer les reçus provisoires qui seront remis aux candidats aux élections législatives aux personnels suivants :

- Mme Muriel Calcei
- Mme Sylvie Lopez
- Mme Elodie Buffière

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Muriel Calcei, pour la période allant du 16 au 20 mai 2022 et les 13 et 14 juin 2022, à l'effet de signer les récépissés définitifs qui seront remis aux candidats aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le **10 MAI 2022**

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-05-11-00001

Arrêté de suppléance



Bureau de la coordination
administrative interministérielle

ARRÊTÉ

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.611-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 juin 2019 portant nomination de M. Philippe Laycuras, sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc Tarrega, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison de l'absence simultanée de Mme Salima SAA, préfète de la Corrèze, et de M. Jean-Luc Tarrega, secrétaire général de la préfecture, la suppléance de la préfète sera exercée par M. Philippe Laycuras, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde à compter du mardi 17 mai 08h00 et jusqu'au mercredi 18 mai 2022 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : M. le sous-préfet de Brive est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 11 MAI 2022

Salima SAA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-05-11-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze et aux personnels du cabinet



Bureau de la coordination administrative
interministérielle

***Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à la
directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze
et aux personnels du cabinet***

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L. 611-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima Saa, préfète de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 août 2020 portant nomination de Mme Claire Boucher, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc Tarrega, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 9 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze ;

Vu la décision préfectorale du 18 janvier 2018 nommant Mme Sandrine Pébère, adjointe au chef du bureau interministériel de défense et de la protection civiles au service des sécurités ;

Vu la décision du 19 janvier 2018 nommant Mme Brigitte Debord, chargé de mission de la police administrative et de réglementation juridique au service des sécurités ;

Vu la décision préfectorale du 25 mars 2021 nommant Mme Hélène Marguerite-Pierrard, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 affectant M. Olivier Curé, attaché principal d'administration, chef de service des sécurités et chef du bureau interministériel de défense et de

la protection civile ;

Vu la décision préfectorale du 29 novembre 2021 nommant M. Antoine Beausoleil, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives au service des sécurités ;

Vu la décision préfectorale du 06 mai 2022 nommant Mme Célia Castagnié adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives au service des sécurités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Claire Boucher, directrice de cabinet de la préfète, à l'effet de signer, à l'exclusion des réquisitions de la force armée, tous autres arrêtés, décisions individuelles ou documents, dans tous les domaines relevant des attributions du cabinet de la préfète de la Corrèze et des services rattachés :

- le service des sécurités ;
- le service interministériel départemental d'information et de communication, lors du déclenchement d'opérations liées à une situation de crise ;
- le service départemental d'incendie et de secours (mise en œuvre opérationnelle et affaires relevant de l'État).

La délégation porte également :

- sur les documents et décisions relevant des missions relatives à l'éducation et à la sécurité routière assurées par la direction des territoires de la Corrèze sur lesquelles elle a autorité fonctionnelle. Sur ces missions, la délégation porte notamment en matière d'ordonnancement secondaire sur le programme 207 « sécurité et circulation routières » du ministère de l'intérieur ;
- sur les documents et décisions relevant des missions relatives à la lutte contre la drogue et la toxicomanie. La délégation porte en matière d'ordonnancement secondaire sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental - mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » des services du Premier ministre.
- sur tout acte et arrêté concernant la délivrance et le retrait des permis de conduire, y compris les décisions relatives au permis à points, et notamment :
 - les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application des articles L.224-2, L.224-6 à L.224-9 du code de la route ;
 - les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé par solde de point nul.
- sur les mesures administratives consécutives à un examen médical (commission médicale d'examen des candidats au permis de conduire et aux conducteurs) ;
- sur les convocations aux commissions de visite médicale pour le permis de conduire ;
- sur l'instruction des dossiers inhérents aux infractions au code de la route commises sur le territoire du département ;
- sur les autorisations d'organiser les manifestations nautiques et aériennes pour l'arrondissement de Tulle.
- pour signer tous les actes administratifs relatifs aux soins sous contrainte et soins psychiatriques, ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines. Elle comprend également la saisine du juge judiciaire en ce qui concerne le contentieux touchant à la liberté individuelle devant le juge des libertés et de la détention.

En outre, Mme Claire Boucher, directrice de cabinet de la préfète, est chargée de la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 : En l'absence du secrétaire général de la préfecture, délégation est donnée à Mme Claire

Boucher pour signer tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers, ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Elle comprend également la saisine du juge judiciaire en ce qui concerne le contentieux touchant à la liberté individuelle que constitue la prolongation de la rétention administrative.

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives pour les titres réglementaires et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmission, demandes d'avis, etc...), ni valeur d'instruction à :

- M. Olivier Curé, chef du service des sécurités et chef du bureau interministériel de défense et de la protection civiles, délégation lui est également donnée à l'effet de signer les diplômes délivrés en matière de secourisme ;
Cette délégation exclut les arrêtés à l'exception de ceux prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L 224-2, R224-25 et R225-2 du code de la route, de ceux ordonnant la remise d'une arme à l'autorité administrative en application des articles L. 312-7 à L. 312-10 du code de la sécurité intérieure, de ceux ordonnant à un détenteur d'arme de s'en dessaisir pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes en application des articles L. 312-11 à L. 312-15 du code de la sécurité intérieure, et de ceux délivrant l'agrément prévu aux articles L. 313-2 et L. 313-3 du code de la sécurité intérieure.
Dans le cadre de ses attributions M. Olivier Curé reçoit délégation pour signer les décisions individuelles concernant les mesures administratives consécutives à un examen médical.
- M. Antoine Beausoleil, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives ;
Dans le cadre de ses attributions M. Antoine Beausoleil reçoit délégation pour signer les décisions individuelles concernant les mesures administratives consécutives à un examen médical ainsi que les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L 224-2, R 224-25 et R225-2 du code de la route.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Beausoleil, la délégation de signature qui lui est accordé est exercée par Mme Célia Castagnié, adjointe au chef de bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives.
- Mme Hélène Marguerite-Pierrard, chef du bureau de la représentation de l'État ;
Cette délégation exclut les arrêtés et ceux prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L 224-2, R224-25 et R225-2 du code de la route.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Curé, la délégation de signature dont il bénéficie en qualité de chef du service des sécurités, sera exercée par M. Antoine Beausoleil, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, ou Mme Hélène Marguerite-Pierrard, chef du bureau de la représentation de l'État ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Curé, la délégation de signature dont il bénéficie en qualité de chef du bureau interministérielle de défense et de protection civiles, sera exercée par Mme Sandrine Pébère, adjoint au chef du bureau interministériel de défense et de la protection civiles ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 11 MAI 2022

Salima SAA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-05-02-00002

Arrêté autorisant le transfert a la commune de
Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens,
droits et obligations appartenant a la section de
Paillers



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN DE
LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE
PAILLERS**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Sarroux-Saint-Julien demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Pailers au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 10 novembre 2021 certifiant que les parcelles cadastrées section 218C numéros 663, 680 et 1264 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2017, 2018, 2019 et 2020, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de Pailers ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Pailers est transféré à la commune de Sarroux-Saint-Julien. Ces biens, représentant une surface totale de 2 066 m², sont constitués des parcelles suivantes :

| | | | |
|------------------------|---------------------|------|----------------|
| - section 218C n° 663 | d'une superficie de | 1575 | m ² |
| - section 218C n° 680 | d'une superficie de | 152 | m ² |
| - section 218C n° 1264 | d'une superficie de | 470 | m ² |

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de Pailers.

Article 2 : La commune de Sarroux-Saint-Julien sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Sarroux-Saint-Julien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarroux-Saint-Julien pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le - 2 MAI 2022

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,



Yann Le Brun